



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°077/2023/ANRMP/CRS DU 06 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LOGEPE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P29/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY(INP-HB)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise LOGEPE SERVICES en date du 23 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOÏ Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mai 2023, enregistrée le 23 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1122, la société LOGEPE SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P29/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY a organisé l'appel d'offres n°P29/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'INP-HB, sur la dotation relative aux biens et services, activité N°11094200025 (assurer le pilotage et la gouvernance de l'INP-HB), ligne 622.120, gestion 2023, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 avril 2023, les sociétés ENTREPRISE DEFIS, GROUPE SIGHOR, LOGEPE SERVICES, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI, TIMOOS SARL, SIPSD, CAFOR et ANEHCI LMO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 05 mai 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer le marché à la société ENTREPRISE DEFIS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt-deux millions sept mille huit cent seize (122 007 816) FCFA ;

L'entreprise LOGEPE SERVICES s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 mai 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise LOGEPE SERVICES a exercé un recours gracieux le 16 mai 2023, à l'effet de les contester ;

Suite à la notification du rejet de son recours gracieux intervenue le 19 mai 2023, l'entreprise LOGEPE SERVICES a saisi l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel le 23 mai 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LOGEPE SERVICES fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre techniquement non-conforme, ce, au mépris des clauses 3.1.a) et 3.1.b) du dossier d'appel d'offres relatives aux critères de notation des expériences d'anciennes entreprises ;

Elle explique que la COJO lui a attribué les notes de 13/25 et 10/20 respectivement en matière d'expérience en placement temporaire et d'expérience en placement temporaire spécialisé du personnel en rapport avec le domaine de l'appel d'offres, alors qu'elle a justifié ces expériences par la production d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

En outre, l'entreprise LOGEPE SERVICES relève que la COJO, en remettant en cause, la validité de ses ABE au motif qu'elles ne comportent pas toutes les mentions exigées à l'annexe 7 du dossier d'appel d'offres à savoir, les délais contractuels et périodes précises de réalisation des prestations, ce qui ne lui a pas permis d'apprécier l'expérience des cinq (5) dernières années, a fait une mauvaise appréciation de l'exercice budgétaire qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée ;

La requérante ajoute que la COJO aurait pu avoir de plus amples informations auprès des structures émettrices de ces ABE ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle la reprise de l'analyse des offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 31 mai 2023, indiqué que les critères d'évaluation de l'expérience en placement temporaire du personnel s'articulent autour des ABE rédigées selon le modèle spécifié à l'annexe 7 du DAO, dont elle a joint une copie ;

Elle précise que pour être recevable, une ABE doit contenir les mentions suivantes :

- Nom, prénom(s) et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;
- Dénomination précise du bénéficiaire de l'ABE ;
- Consistance exacte des prestations concernées ;
- Dates et périodes de réalisation ;
- Numéro de contrat ou de bon de commande ;
- Lieu de réalisation ou de livraison ;
- Coût précis des prestations pour chaque type si prestations différentes et de nature dissociable ;
- Numéro de référence ;
- Signature de l'autorité qui délivre l'attestation.

Elle poursuit, en indiquant que dans le cas d'espèce, la COJO a observé que les informations relatives au délai contractuel, à la date et à la période précise de la réalisation des prestations, qui permettent de mieux apprécier l'expérience des cinq (05) dernières années des soumissionnaires, ne sont pas précisées sur les ABE produites par l'entreprise LOGEPE SERVICES, de sorte qu'elles n'ont pas été évaluées ;

L'autorité contractante explique que l'absence de précision dans les ABE de la période d'exécution des prestations, rend impossible les calculs pour l'attribution des points, car non seulement les prestations ne sont pas forcément exécutées sur les douze (12) mois de l'exercice budgétaire mais encore, pour les contrats d'une durée inférieure à un an, il est fait le cumul des mois de prestations au prorata du temps d'exécution à raison de 2,5 points pour 12 mois de prestations ;

Aussi soutient-elle que tous les soumissionnaires qui ont produit des ABE qui ne précisaient pas la durée exacte d'exécution du contrat n'ont pas bénéficié du nombre de points requis, et qu'il appartenait tout simplement à l'entreprise LOGEPE SERVICES de faire établir ses ABE selon le modèle indiqué dans le DAO, comme l'ont fait certains soumissionnaires ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 25 mai 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise LOGEPE SERVICES sur les travaux de la COJO, la société ENTREPRISE DEFIS, attributaire du marché, n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés à l'entreprise LOGEPE SERVICES le 10 mai 2023 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 mai 2023, pour tenir compte du jeudi 18 mai 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'en ayant exercé son recours gracieux le 16 mai 2023, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »**

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 mai 2023, pour tenir compte du jeudi 18 mai 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise LOGEPE SERVICES le 19 mai 2023, soit le deuxième jour (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 mai 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 23 mai 2023, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 23 mai 2023 par l'entreprise LOGEPE SERVICES devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LOGEPE SERVICES et à l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE